



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-110

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-12-14-00002 - DECISION MODIFICATIVE N° ARS
BFC/DOS/ASPU/22-222~~??~~ accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL
au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre
d'une transmission universelle de patrimoine ~~??~~ (2 pages) Page 3

25-2022-12-14-00003 - DECISION MODIFICATIVE N° ARS
BFC/DOS/ASPU/22-223~~??~~ accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au
profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre
d'une transmission universelle de patrimoine ~~????~~ (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

25-2022-12-26-00003 - Decision - Directeur General par interim - 261222 (7
pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-12-23-00002 - Arrêté DRD PSA SOCHAUX 2023 (3 pages) Page 17

Direction Régionale des Finances Publiques /

25-2022-12-23-00001 - PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages) Page 21

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2022-12-27-00001 - Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Guillaume VALLAT (2 pages) Page 24

25-2022-12-26-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Romain MONNIN (2 pages) Page 27

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-12-14-00002

DECISION MODIFICATIVE N° ARS
BFC/DOS/ASPU/22-222

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

DECISION MODIFICATIVE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-222

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/96 n° 18 du 19 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU 20-092 du 02 juin 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mélinoises à Echenoz-la Méline - 70 000 -,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-203 du 28 novembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

2

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés – extrait k-bis – délivré le 25 octobre 2022 par le greffe du tribunal de commerce de Besançon pour la SAS BFC Ambulances - président Monsieur Romain RENARD - sises 19 rue Professeur Paul Milleret, Les Hauts de Chazal Pôle Santé à Besançon - 25 000 - ,

Vu le courrier de la SAS BFC Ambulances, du 28 octobre 2022 et réceptionné le 02 novembre 2022, par lequel Monsieur Bruno DEROSI - directeur général – sollicite notamment le transfert sans changement de lieu d'implantation des autorisations initiales de mise en service accordées à la SARL Ambulances Méloises d'Echenoz-la Méline - 70 000 – dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine de cette dernière société au profit de la SAS BFC Ambulances,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 24 novembre 2022 de la SAS BFC Ambulances,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département de Haute-Saône demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : La décision n° ARS BFC/DOS/ASPU/22-203 du 28 novembre 2022 est abrogée

Article 2 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances (cinq type B et quatre type A) et quatre VSL accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises sise 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 - au profit de la SAS BFC Ambulances sous la condition expresse du maintien sur le site actuel des véhicules attachés auxdites autorisations initiales.

Article 3 : Les autorisations initiales de mise en service de neuf ambulances et quatre VSL seront attribuées au terme des opérations de transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Méloises à la SAS BFC Ambulances.

Article 4 : Les parties intéressées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs du département du Doubs et du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et Monsieur Bruno DEROSI représentants légaux de la SAS BFC Ambulances et publiée aux recueils des actes administratifs du département du Doubs et du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-12-14-00003

DECISION MODIFICATIVE N° ARS
BFC/DOS/ASPU/22-223

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-223

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. Jean-Jacques COIPLÉT,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU 22-201 du 25 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Bonnet à Besançon – 25 000 -,

Vu la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-204 du 30 novembre 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL au profit de la SAS BFC Ambulances sise à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine,

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés – extrait k-bis – délivré le 25 octobre 2022 par le greffe du tribunal de commerce de Besançon pour la SAS BFC Ambulances - président Monsieur Romain RENARD - sises 19 rue Professeur Paul Milleret, Les Hauts de Chazal Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu le courrier de la SAS BFC Ambulances, du 28 octobre 2022 et réceptionné le 02 novembre 2022, par lequel Monsieur Bruno DEROSI - directeur général – sollicite notamment le transfert sans changement de lieu d'implantation des autorisations initiales de mise en service accordées à la SARL Ambulances Bonnet de Besançon – 25 000 – dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine de cette dernière société au profit de la SAS BFC Ambulances,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 24 novembre 2022 de la SAS BFC Ambulances,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : la décision N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-204 du 30 novembre 2022 est abrogée.

Article 2 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances (dix type B et dix type A) et six VSL accordées à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal Pôle Santé à Besançon - 25 000 - au profit de la SAS BFC Ambulances sous la condition expresse du maintien sur le site actuel des véhicules attachés auxdites autorisations initiales.

Article 3 : Les autorisations initiales de mise en service de vingt ambulances et six VSL seront attribuées au terme des opérations de transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Bonnet à la SAS BFC Ambulances.

Article 4 : Les parties intéressées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD et Monsieur Bruno DEROSI représentants légaux de la SAS BFC Ambulances et publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**


Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-12-26-00003

Decision - Directeur General par interim - 261222



DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

Le Directeur Général par intérim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-13 et suivants et R. 3211-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4, L. 6143-7, L. 6148-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le projet et les conditions d'acquisition présentés par la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 ;

Vu le périmètre du site à céder ;

Vu le périmètre des emprises ayant vocation à faire l'objet soit d'une désaffectation suivi d'un déclassement soit d'un déclassement par anticipation dans l'attente de leur désaffectation ;

Vu l'étude d'impact pluriannuelle établie conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'accord préalable du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 1^{er} décembre 2022 sur le déclassement par anticipation de certaines emprises des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal et le projet de cession à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 ;

Vu l'avis favorable du directoire en date du 30 novembre 2022 sur le déclassement par anticipation de certaines emprises des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal et le projet de cession à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 et après concertation avec ce dernier ;

Considérant que dans le cadre de son schéma directeur immobilier et de son projet d'établissement, le CHU de Besançon tend depuis plusieurs années à regrouper toutes ses activités sur le site dit Jean Minjoz, que, dans ce contexte, pour financer la construction de nouveaux bâtiments et le transfert de ses services, le CHU de Besançon a souhaité vendre le site dit « Saint-Jacques » ;

Considérant que le CHU de Besançon a organisé un appel à projets publié le 7 avril 2017 en vue de sélectionner un acquéreur ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel à projets, le groupement ADIM VINCI a été désigné lauréat et retenu par courrier du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par ce groupement répondait aux principaux critères définis, tant sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale du projet, que sur la qualité de la réponse « programmatique », notamment l'offre résidentielle variée, les surfaces développées, les options proposées, le prix d'achat et le montage économique ;

Considérant que, dans la perspective d'une cession des biens immobiliers à l'équipe lauréate, la directrice générale du CHU de Besançon s'est concertée avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur ce projet de cession ;

Considérant que par deux avis en date du 18 octobre 2019 et du 6 décembre 2019, le conseil de surveillance du CHU de Besançon a approuvé le projet de cession tel qu'il était défini ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente a été signée par la directrice générale du CHU de Besançon avec le groupement ADIM VINCI le 13 décembre 2019 ;

Considérant que cette promesse de vente portait sur deux immeubles, objets de deux ventes distinctes indivisibles, pour un prix total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur ;

Considérant que cette promesse était assortie de plusieurs conditions suspensives et de clauses d'ajustement de prix, et stipulait un terme fixé au 31 mars 2022 ;

Considérant que par un courrier du 21 juin 2021, le groupement ADIM VINCI a mis en œuvre la clause de rencontre générale stipulée dans la promesse, en vue de discuter de la non-réalisation des conditions suspensives g), h), i), j) et l) ;

Considérant que la proposition financière faite par le groupement ADIM VINCI à l'automne 2021, suite à l'activation de la clause de rencontre générale, n'a pas permis de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées dans la promesse de vente, notamment en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que dès lors que le groupement ADIM VINCI n'a pas été en mesure de lever les conditions suspensives de la promesse de vente avant son terme, fixé au 31 mars 2022, cette promesse est devenue caduque à cette date ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Besançon a manifesté son intérêt pour le site de Saint-Jacques mais également celui de l'Arsenal, afin d'y réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'un projet urbain ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville de Besançon entend confier une concession d'aménagement à la société publique locale Territoire 25, qu'elle contrôle, et qui se portera acquéreur des biens immobiliers appartenant au CHU de Besançon, à l'exception de certaines dépendances du domaine public du CHU de Besançon, qui seront directement cédées sans déclassement préalable à la Ville de Besançon et relèveront du domaine public de celle-ci ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, il est prévu que le CHU de Besançon cède directement à la Ville de Besançon les espaces patrimoniaux situés au sein du bâtiment Saint-Joseph, le Carrefour et la Chapelle du refuge, ainsi que les voiries situées au niveau et dans le prolongement de la Cour Saint-Etienne et que la société publique locale Territoire 25 acquiert l'ensemble des autres parcelles et immeubles composant les sites Saint-Jacques et de l'Arsenal ;

Considérant que la cession des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal interviendra au plus tard le 30 novembre 2023, pour un montant global de 14 millions d'euros correspondant aux emprises cédées à la société publique locale Territoire 25, tandis que les autres emprises seront gratuitement cédées à la Ville de Besançon, dans un cadre qui reste à déterminer (une ou plusieurs promesses de vente) ;

Considérant que la cession à titre gratuit des emprises par le CHU de Besançon à la Ville de Besançon est justifiée par l'existence d'un intérêt général et assortie de contreparties suffisantes en raison du maintien et de la valorisation des éléments patrimoniaux du CHU de Besançon garantis par la domanialité publique municipale et la rétrocession des éléments essentiels à la circulation sur le site Saint-Jacques ;

Considérant que ce montant global de 14 millions d'euros sera versé au CHU de Besançon en trois versements de 4 millions d'euros en 2024, 4 millions d'euros en 2025 et 6 millions d'euros en 2026, dans les conditions qui seront déterminées dans la promesse de vente à conclure avec la société publique locale Territoire 25 ;

Considérant que la cession des parcelles et immeubles susvisés à la société publique locale Territoire 25 implique de procéder à leur déclassement, soit après désaffectation, soit par anticipation conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel *« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège »* ;

Considérant que le déclassement des emprises à céder à la société publique locale Territoire 25 interviendra après désaffectation au plus tard le 30 juin 2023, à l'exception de celles identifiées ci-après pour lesquelles la procédure de déclassement par anticipation prévue à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sera mise en œuvre ;

Considérant que le déménagement des activités du CHU de Besançon des sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal vers le site Jean Minjot dans le quartier des Hauts-du-Chazal, est conditionné à la construction de deux nouveaux bâtiments dont la mise en service est prévue au premier trimestre 2026 pour l'un (bâtiment regroupant toutes les activités de psychiatrie de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que d'addictologie) et en septembre 2024 pour l'autre (bâtiment accueillant les écoles paramédicales dont l'école de kinésithérapie aujourd'hui présente dans le bâtiment L de l'Arsenal), soit postérieurement à la date de la cession envisagée ;

Considérant que des travaux de restructuration sont également prévus au sein de certains espaces du bâtiment gris et du bâtiment vert du site Jean Minjot pour permettre l'accueil des activités du CHU de Besançon maintenues dans le site de Saint-Jacques (explorations du sommeil, médecine légale, centre d'investigation clinique et REPOP), et que lesdits travaux de restructuration sont actuellement en phase étude, avant mise en œuvre en 2024-2025 ;

Considérant que ces opérations de construction et de travaux ont vocation à se poursuivre jusqu'en 2026, soit postérieurement à la date de la cession envisagée, et que la continuité du service public hospitalier impose de maintenir les activités actuellement exercées au sein des sites Saint-Jacques et de l'Arsenal dans l'attente de leur déménagement vers le site Jean Minjot en cours de construction ;

Considérant, en conséquence, qu'il est justifié de recourir à la procédure de déclassement par anticipation sur le fondement de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, afin de différer la désaffectation de certaines emprises du CHU de Besançon ayant vocation à être cédées à la société publique locale Territoire 25 telles qu'identifiées ci-après ;

Considérant qu'à ce titre, la désaffectation de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (bâtiment L du site de l'Arsenal) devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 et que la désaffectation de l'emprise englobant les bâtiments Pasteur, Sainte-Anne, Sainte-Elisabeth, Percy, Montmartin ainsi que les cours et voiries attenantes sur le site de Saint-Jacques devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026 ;

Considérant que, dans ces conditions, la ou les promesses de vente à conclure avec Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 devront être conclues sous condition suspensive de déclassement pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement après désaffectation au plus tard le 30 juin 2023, et sous condition résolutoire de désaffectation pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation aux échéances exposées ci-avant, conformément aux articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa prévue par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt pour le CHU de Besançon de poursuivre cette cession ;

DECIDE :

Article 1 :

- de déclasser par anticipation les emprises suivantes accueillant les activités du CHU de Besançon telles qu'identifiées dans les plans ci-joints, dans l'attente de l'achèvement des opérations de construction et de travaux sur le site Jean Minjot conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques :
 - emprise correspondant à l'institut de formation en masso-kinésithérapie (bâtiment L du site de l'Arsenal), dont la désaffectation est prévue au plus tard le 31 décembre 2024, et devra intervenir, en tout état de cause, dans le délai maximal de six ans à compter de la présente décision de déclassement, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - emprise correspondant aux bâtiments Pasteur, Sainte-Anne, Sainte-Elisabeth, Percy, Montmartin ainsi que les cours et voiries attenantes sur le site de Saint-Jacques, dont la désaffectation est prévue au plus tard la 31 décembre 2026, et devra intervenir, en tout état de cause, dans le délai maximal de six ans à compter de la présente décision de déclassement, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- de céder les sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal à la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 selon les modalités suivantes :
 - la cession à titre gratuit et sans déclassement préalable, à la Ville de Besançon, des espaces patrimoniaux situés au sein du bâtiment Saint-Joseph, du Carrefour et de la Chapelle du refuge, ainsi que des voiries situées au niveau et dans le prolongement de la Cour Saint-Etienne, dès lors qu'elle est justifiée par l'existence d'un intérêt général et assortie de contreparties suffisantes ;

- la cession, pour un montant global de 14 millions d'euros, à la société publique locale Territoire 25, des autres emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal, avec un règlement en trois versements de 4 millions d'euros en 2024, 4 millions d'euros en 2025 et 6 millions d'euros à la date de la dernière libération (prévue au plus tard le 31 décembre 2026), dans les conditions qui seront déterminées dans la promesse de vente à conclure avec la société publique locale Territoire 25 ;
- que la ou les promesses de vente à conclure entre le CHU de Besançon et la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25 pourra prévoir la possibilité, pour la société publique locale Territoire 25, de réaliser, à ses frais, des travaux préparatoires sur certains bâtiments d'ores et déjà désaffectés et ayant vocation à être démolis, dans les conditions qui seront définies dans ladite promesse, et que cette promesse devra être assortie :
 - d'une condition suspensive de déclassement au plus tard le 30 juin 2023 pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement après désaffectation, conformément à l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - d'une condition résolutoire de désaffectation aux échéances exposées ci-avant pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est-à-dire au plus tard dans le délai de six ans à compter de la décision du directeur de déclasser ces emprises.

Article 2 :

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et après transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Besançon, le 26 décembre 2022,

Le Directeur Général par intérim,
Emmanuel LUIGI

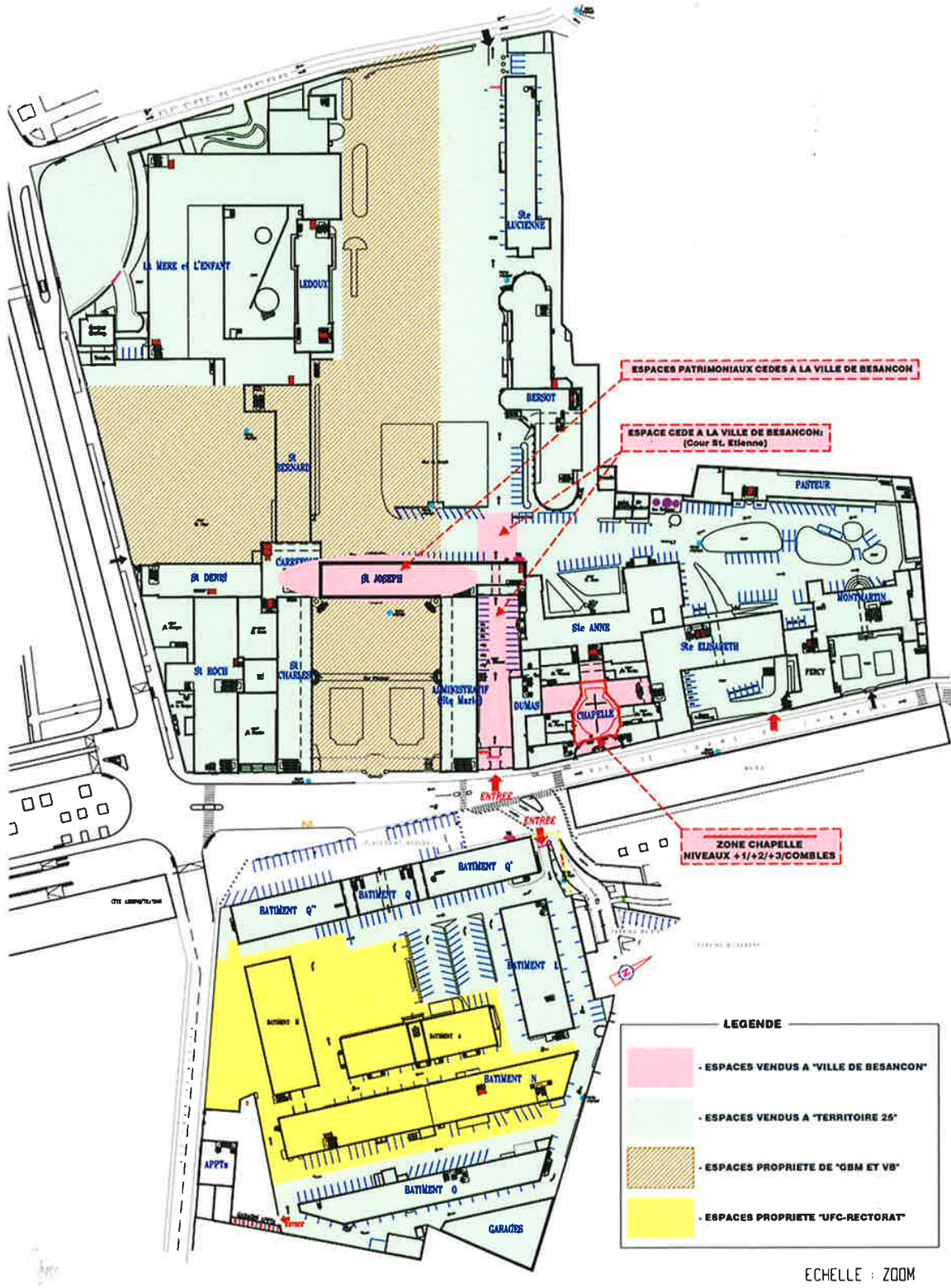


Pièces-jointes :

1. Plan de cession du site Saint-Jacques / Arsenal
2. Plan d'occupation et libération du site Saint-Jacques / Arsenal

1.

PLAN DE CESSION DU SITE SAINT-JACQUES / ARSENAL



PLAN D'OCCUPATION ET LIBERATION DU SITE SAINT-JACQUES / ARSENAL



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-23-00002

Arrêté DRD PSA SOCHAUX 2023

Arrêté n°

du 23 DEC. 2022

portant dérogation au repos dominical

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 15 novembre 2022, de PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, 57 avenue du Général Leclerc, 25218 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2023, pour permettre de répondre intégralement aux demandes du commerce et de ne pas allonger les délais de livraison qui seraient préjudiciables aux clients ainsi que pour des besoins de production accrus ;

VU l'avis favorable du comité social économique de PSA Sochaux en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, pour l'année 2023, est motivée par une obligation d'accroissement de la production des Peugeot 3008 et 5008 dont le restyling a permis de maintenir un succès commercial important et que par ailleurs les besoins en production devraient être accrus avec le lancement du nouveau véhicule P6 ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation permettrait ainsi de pouvoir répondre intégralement aux demandes des clients et ne pas allonger les délais de livraison, ce qui serait potentiellement préjudiciable pour les clients ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 700 salariés affectés aux équipes de nuit pour la fabrication sur les deux systèmes de production ainsi que les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique, tous secteurs confondus. Le nombre de salariés sera variable en fonction des besoins de l'activité et des périodes de travaux sur les installations ;

CONSIDERANT que l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour assurer une livraison du réseau commercial dans de bonnes conditions et que l'organisation actuelle, malgré des aménagements d'organisation déjà prévus, ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 02 juillet 2010, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche.
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après, octroyé à chaque salarié volontaire concerné.
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit, des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process, y compris informatique, tous secteurs confondus, de travailler les dimanches à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

23 DEC. 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Régionale des Finances Publiques

25-2022-12-23-00001

PARAMETRES DEPARTEMENTAUX
D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Doubs

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 25-2021-083 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Doubs

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.2	41.7	53.8	71.6	84.0	101.5
ATE2	33.2	42.7	59.2	82.9	82.2	110.3
ATE3	16.3	16.3	16.3	16.3	16.3	16.3
BUR1	105.7	106.0	110.2	128.4	141.0	167.3
BUR2	104.9	113.2	142.1	142.1	156.1	166.3
BUR3	79.2	103.3	157.8	155.1	153.5	240.4
CLI1	66.9	88.3	95.6	181.8	182.0	182.0
CLI2	41.4	70.7	70.7	101.5	101.5	101.5
CLI3	54.5	54.5	54.5	54.5	54.5	54.5
CLI4	74.6	74.6	74.6	74.6	74.6	74.6
DEP1	21.4	21.4	21.4	22.0	21.4	21.4
DEP2	37.1	46.5	48.4	61.3	60.4	80.6
DEP3	28.6	28.6	29.4	29.3	46.9	102.4
DEP4	19.8	30.8	47.1	62.2	70.6	114.1
DEP5	20.5	44.3	44.3	44.3	49.0	49.0
ENS1	30.8	30.8	30.8	30.8	30.8	30.8
ENS2	129.0	129.0	129.0	129.0	129.0	129.0
HOT1	95.3	95.3	95.3	95.3	95.3	95.3
HOT2	37.1	48.2	63.9	66.9	67.1	108.5
HOT3	31.6	31.6	66.8	69.0	69.0	69.0
HOT4	33.2	33.2	53.0	53.0	53.0	53.0
HOT5	63.2	63.2	63.2	144.3	141.5	149.6
IND1	24.5	44.8	50.0	53.8	53.0	52.9
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	52.7	73.2	94.2	119.2	157.0	182.4
MAG2	48.9	73.3	86.6	120.3	119.4	134.1
MAG3	102.9	125.9	147.8	173.9	436.8	540.7
MAG4	54.2	61.1	73.9	85.0	108.7	136.9
MAG5	70.0	70.0	70.0	68.4	103.0	103.0
MAG6	68.5	69.8	68.5	80.4	105.1	166.4
MAG7	44.0	44.0	44.0	127.1	127.1	134.7
SPE1	12.0	28.7	55.0	55.0	55.0	55.0
SPE2	13.4	14.4	37.5	57.0	63.1	172.7
SPE3	10.4	66.0	66.0	67.9	67.8	138.6
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	71.6	71.6	71.6	71.6	71.6	71.6
SPE7	42.1	42.1	42.7	69.2	69.2	69.2

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-27-00001

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-particulier de M. Guillaume VALLAT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2022-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Guillaume VALLAT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Georges LAURINE, président de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD, SOCHAUX, ETUPES à M. Guillaume VALLAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2022-08-18-00012 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 août 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume VALLAT ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Guillaume VALLAT, né le 02/10/1980 à Montbéliard (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de Bethoncourt, Brognard, Courcelles les Montbéliard, Etupes, Montbéliard, Nommay, Sainte Suzanne représentée par son président, sur le territoire des communes de Montbéliard Sochaux et Etupes

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume VALLAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume VALLAT sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 27 décembre 2022

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-12-26-00002

Arrêté préfectoral portant agrément aux
missions de garde-particulier de M. Romain
MONNIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2022-

Portant agrément aux missions de garde-particulier de M. Romain MONNIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 en date du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Vincent ROY, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VALENTIGNEY BEAULIEU MANDEURE MATHAY à M. Romain MONNIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2017-05-11-015 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 11 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Romain MONNIN
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Romain MONNIN, né le 13/08/1992 à Montbéliard (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de Valentigney, Beaulieu Mandeuire, et Mathay représentée par son président, sur le territoire des communes de Valentigney, Beaulieu Mandeuire, et Mathay

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain MONNIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain MONNIN sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 26 décembre 2022

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick RABASQUINHO